

Commission Fédérale Arbitres Marqueurs Chronométrateurs

Réunion du 30 Mars 2006

Présents : Mme SIGOT, MM. BECAVIN – BERNARDO – CHALOUPY – DENEUX –
MERCUEL

Dossier n° 23/05/06

Réclamation posée par le groupement sportif : CS GRAVENCHON

Rencontre opposant en NM3 : CS GRAVENCHON à GCO BIHOREL du 18 MARS 2006.

Vu le règlement officiel de Basket-ball,
Vu les règlements généraux de la FFBB,
Vu les règlements sportifs du Championnat de NM3,

Après étude des pièces composant le dossier,

Après étude du rapport d'instruction,

Après audition de M. Alain CZELAJ, Président du groupement sportif de CS GRAVENCHON,
licencié,

ATTENDU qu'à la 9^{ème} minute du 4^{ème} quart temps, le joueur A4 commet une faute sur le joueur B12
qui reste au sol,

ATTENDU que l'arbitre autorise son remplacement,

ATTENDU que le joueur B5 remplace le joueur B12 et effectue les tirs de lancers francs,

ATTENDU que selon les rapports des arbitres les 2 lancers francs sont réussis et accordés,

ATTENDU que le joueur B12 se présente à la table de marque pour demander un remplacement et
que le marqueur en fait la demande,

ATTENDU que l'arbitre accorde le remplacement du joueur B5 par le joueur B12,

ATTENDU que le capitaine en jeu du groupement sportif de CS GRAVENCHON pose réclamation en
vertu de l'article 19.2.4 du règlement officiel de Basket-Ball,

ATTENDU que suite à cette réclamation, l'arbitre annule le remplacement du joueur B5 par le joueur
B12,

ATTENDU qu'il n'y a aucune phase de marche de chronomètre de jeu,

CONSIDÉRANT de ce fait qu'aucun manquement au règlement officiel de Basket-Ball n'est constaté,

Par ces motifs, la CFAMC déclare résultat acquis sur le terrain à savoir :

CS GRAVENCHON 82 - GCO BIHOREL 85

Dossier n° 24/05/06

Réclamation posée par le groupement sportif : JL BOURG BASKET

**Rencontre opposant en Coupe de France : JL BOURG BASKET à GRAVELINES GRAND FORT
BCM du 25 MARS 2006.**

Vu le règlement officiel de Basket-ball,
Vu les règlements généraux de la FFBB,
Vu les règlements sportifs de la Coupe de France,

Après étude des pièces composant le dossier,

Après étude du rapport d'instruction,

ATTENDU qu'à la 10^{ème} minute du 3^{ème} quart temps le joueur A13 est sanctionné d'une faute personnelle,

ATTENDU qu'il est ensuite sanctionné d'une faute technique,

ATTENDU que le joueur B12 effectue les tirs de lancers francs,

ATTENDU que le rapport de l'arbitre, confirmé par celui de l'entraîneur de JL BOURG BASKET, indique que la réclamation du groupement sportif de JL BOURG BASKET est posée après l'exécution des 4 tirs de lancers francs,

ATTENDU que l'article 25.1.1b) des règlements sportifs des Championnats, Trophées et Coupes de France nécessite de poser réclamation immédiatement, le ballon étant mort et le chronomètre de jeu arrêté,

ATTENDU en l'espèce que pour être recevable en la forme, la réclamation aurait dû être déposée immédiatement puisque le chronomètre était arrêté et le ballon mort,

ATTENDU, dans ces circonstances, que le groupement sportif JL BOURG BASKET a déposé tardivement sa réclamation, qui ne saurait être par voie de conséquence recevable,

Par ces motifs, la CFAMC déclare la réclamation du groupement sportif JL BOURG BASKET irrecevable.